

Le livret d'épargne à terme No 41/206.752.08 de la Caisse d'épargne du district de Courtelary est égaré. Le créancier annulera ce titre conformément à l'art. 90 CO et disposera de son avoir, si ledit livret n'est pas présenté dans le délai de 3 mois à la Caisse d'épargne du district de Courtelary.

Courtelary, le 14 janvier 2004

CAISSE D'ÉPARGNE
DU DISTRICT DE COURTELARY

244657